





REPUBLIQUE DU NIGER

PROCESSUS DE DEFINITION DES CIBLES DE NEUTRALITE EN MATIERE DE DEGRADATION DES TERRES

Analyse du cadre juridique et institutionnel sur la gestion durable des terres en République du Niger











Ce document a été conçu avec le soutien du Programme de définition des cibles de neutralité en matière de dégradation des terres (PDC NDT), une initiative de partenariat mise en œuvre par le Secrétariat et le Mécanisme mondial de la CNULCD avec l'apport des partenaires suivants : France, Allemagne, Luxembourg, République de Corée, Espagne, Trinidad et Tobago, Turquie, l'Agence spatiale européenne, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds pour l'environnement mondial, le Système mondial d'information sur les sols de l'ISRIC, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Centre commun de recherche de la Commission européenne, Soil Leadership Academy, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Institut de ressources mondiales.

Les opinions et le contenu de ce document émanent des auteurs et ne représentent pas nécessairement les points de vue du PDC NDT ou de ses partenaires.

1. Analyse de l'environnement juridique et institutionnel

Contraintes d'ordre général

Le Niger a connu plusieurs sécheresses récurrentes qui ont contribué à retarder son développement agro-sylvo-pastoral, entraînant une dégradation durable de l'environnement et des conditions d'existence des populations. En outre, on observe une tendance à la détérioration des conditions climatiques depuis 1960. La déforestation et la désertification progressent inexorablement, atteignant 75% du territoire national. Les formations forestières naturelles sont passées de 16 millions d'hectares environ en 1982 à 5 millions d'hectares environ en 2006, en raison du défrichement agricole, du prélèvement du bois et des changements climatiques.

Dans les années 80, le Niger a mis l'accent sur la lutte contre la désertification, le reboisement et la lutte contre la dégradation forestière basée sur l'approche participative. De 1990 à nos jours, cette approche est marquée par l'implication et la responsabilisation des populations dans la gestion durable des ressources naturelles.

1.1 Le cadre législatif

La Gestion des ressources naturelles a fait l'objet d'une riche règlementation couvrant les différents domaines de l'environnement. Il faut cependant mettre en exergue la référence, dans la loi fondamentale, à la protection de l'environnement en particulier et spécifiquement à la lutte contre la désertification. En effet, l'article 34 de la Constitution du 25 novembre 2010 stipule que «Toute personne a droit à un environnement sain. L'État a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit». L'article 36 de la Constitution porte spécifiquement sur la lutte contre la désertification : « L'Etat et les autres collectivités publiques veillent à la lutte contre la désertification».

Les principaux textes législatifs et règlementaires en vigueur relatifs à la gestion de l'environnement et aux études d'impact environnemental sont les suivants:

Le décret du 26 juillet 1932, portant Réglementation de la propriété foncière;

La loi n° 61-30 du 19 juillet 1961, fixant la procédure de confirmation d'expropriation des droits fonciers coutumiers au Niger;

La loi n° 64-016 du 16 juillet 1964, incorporant au domaine privé de l'État les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés;

L'ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993 portant Régime de l'eau;

L'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 93 fixant les orientations du code rural; et qui définit les règles d'accès aux ressources naturelles et leur usage et dégage les règles qui doivent prévaloir pour atteindre un niveau de performance agro économique;

L'ordonnance n° 97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des études d'impacts;

Le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997, déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural;

L'ordonnance n° 99-50 du 22 Novembre 1999, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger;

La loi N°98-07 du 29 avril1998 fixant le Régime de la Chasse;

La loi N° 98-041 du 7 décembre 1998 modifiant l'Ordonnance N° 93-014 du 2 mars 1993 portant Régime de l'eau;

La loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement constitue le cadre juridique global de gestion des questions environnementales. La loi développe des mesures relatives à la protection de l'atmosphère, des ressources en eau, des sols et sous-sols, des établissements humains, la gestion des déchets, des substances chimiques nocives ou dangereuses, des nuisances sonores et olfactives, des risques industriels et naturels et la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse:

Le décret N°2000-369/PRN/ME/LCD du 12 octobre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impact (BEEEI). Ce bureau prend en compte toutes les dégradations des terres que pourraient causer les actions entreprises par les programmes et projets et proposent des mesures à prendre pour y remédier;

La loi N°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger, dont l'application pourrait améliorer la gestion des ressources naturelles. Elle dispose en son article 30 que « la gestion des forêts doit être assujettie à l'élaboration d'un plan d'aménagement qui définit les opérations et mesures à réaliser dans le temps et l'espace afin d'y tirer des rendements optimums, sans préjudice à sa capacité de régénération et de production à long terme, à son équilibre écologique et à sa diversité biologique » Elle édicte les règles de protection des ressources naturelles et fait des ressources forestières, une richesse nationale et à ce titre chacun est tenu de respecter et contribuer à leur conservation et à leur régénération;

L'Ordonnance N°92-037 du 21 Août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable qui consacre la création des Marchés Ruraux de bois;

La loi N°2001-032 du 31 décembre 2001, portant orientation de la politique d'aménagement du Territoire. Ce texte fixe le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources naturelles. Une gestion rationnelle de ses ressources naturelles contribuera a un meilleur maillage territorial des actions de récupération des terres dégagées aux niveaux communaux et intercommunaux:

La loi n°2002-013 du 11 juin 2002 portant transfert des compétences aux régions, départements et communes. Ce transfert de compétence permettra une meilleure planification et une prise en compte plus ciblée des actions de GDT dans les PDR et les PDC aussi bien au niveau des régions que des communes;

La loi n°2004-048 du 30 juin 2004 portant loi-cadre sur l'élevage rassemble toutes les dispositions relatives aux animaux, à leur environnement, à leurs produits et la santé publique vétérinaire. Elle assure la protection des animaux aussi bien domestiques que la faune sauvage;

La loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, en rapport avec le déplacement des populations;

Le Décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations;

L'Ordonnance N° 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger : cette ordonnance reconnait que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général. Les articles 43 et 45 de la même ordonnance soumettent à autorisation, déclaration ou concession d'utilisation de l'eau, les aménagements hydrauliques, et d'une manière générale, les installations, les ouvrages, les travaux et les activités réalisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée;

L'Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme : cette ordonnance reconnait la mobilité comme un droit fondamental des éleveurs et un mode d'exploitation rationnel et durable des ressources naturelles. Cette ordonnance garantie aux pasteurs et de leurs troupeaux un accès libre aux ressources naturelles sous conditions d'une gestion rationnelle de ces dernières qui minimisera leur dégradations. Les cultures, les aménagements agricoles et les concessions rurales

sont interdites dans cette zone pastorale ou ces activités vont dégrader de manière accélérer les ressources naturelles existantes et augmenter les conflits.

Le Décret n° 97-007/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs définit le terroir d'attache et précise que les pasteurs disposent d'un droit d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache, c'est-à-dire un pouvoir d'occupation, de jouissance et de gestion;

Le Décret n° 013-028/PRN/MEL du 23 janvier 2013 déterminant les modalités pratiques de l'inventaire national des espaces pastoraux et des ressources pastorales vise à garantir la mobilité pastorale, prévenir les conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles et contribuer à l'élaboration des schémas d'aménagement foncier;

L'Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger; elle définit les principes fondamentaux et les modalités ainsi que les domaines dans lesquels les collectivités territoriales peuvent bénéficier d'un transfert de compétences. L'article 5 de l'Ordonnance énonce que «la commune et la région concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie. »;

Au niveau national, il faut retenir une série de textes fondamentaux dont, entre autres :

- la **Constitution** (du 25 nov. 2010) : loi fondamentale qui proclame que la République du Niger est un État de droit qui s'applique à tous les Nigériens. La Constitution promeut aussi la question du développement durable car elle proclame l'obligation de préserver l'environnement, d'une gestion durable des ressources naturelles, de lutte contre la désertification, de lutte contre la pollution nucléaire et nuisance et des études et évaluations des impacts des projets et programmes sur l'environnement:
- le **Code Rural** : la loi d'orientation sur les principes d'orientation du code rural et ses différents livres complémentaires et l'ordonnance n°93-015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural:
- le **Code de l'Eau**: l'ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau du Niger dispose en son article 4 que « chaque citoyen a le droit fondamental d'accès à l'eau ». « L'État a l'obligation dans ce domaine de mettre à la disposition de chacun de l'eau en quantité suffisante et de qualité et d'un coût acceptable, à tout temps et partout où besoin sera » (Article 5).

Signalons également que le Niger a signé et ratifié un nombre important de textes internationaux dont les plus importants sont relatifs à la gestion des ressources naturelles et à la protection de l'environnement et énumérés dans le tableau joint en annexe 1.

1.2 Brève description de l'évolution de la politique en matière de GDT

La politique forestière du Niger a connu plusieurs étapes, au gré des régimes, des phénomènes naturels et du contexte international.

Ainsi, les grands repères de cette évolution sont les suivants:

- ✓ la période avant la colonisation (avant 1935) caractérisée par une faible pression sur les ressources et un système de gestion traditionnelle et locale des ressources forestières et des arbres:
- ✓ la période coloniale (de 1935 à 1960) marquée par l'adoption du décret du 04 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique de l'Ouest et le classement des forêts (constitution d'un domaine classé de l'Etat d'environ 600.000 ha) et la création des parcs et réserves de faune. Il s'agissait d'une politique conservationniste qui offrait peu de place à la valorisation;
- ✓ la période post-coloniale (de 1961 à 1989) : Pendant cette période, la crise de bois énergie n'était pas perceptible, et les efforts nationaux en matière forestière portaient prioritairement sur les plantations à grande échelle et en régie, le reboisement de masse en vue de la production de bois d'œuvre et de service. Toutefois, vers la fin de cette période, compte tenu des coûts élevés des plantations, l'on a commencé à réorienter les efforts vers

- l'aménagement des formations naturelles. Malgré la prise de conscience des populations sur la question de dégradation des forêts, celle-ci est seulement impliquée mais non responsabilisée;
- ✓ la période (1989 à 1992) est marquée par l'avènement de la stratégie énergie domestique dont l'objectif est, entre autres, d'inverser la tendance à la dégradation des ressources forestières par la suppression à moyen terme de l'exploitation incontrôlée et la responsabilisation des communautés rurales dans la gestion des ressources forestières de leurs terroirs;
- ✓ Plan national de lutte contre la désertification PNLCD 1985, révisé en 1991 et la gestion des ressources naturelles (Programme national de gestion des ressources naturelles PNGRN 1993);
- ✓ Le Schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau (1993, révisé en 1997) et le Plan d'action forestier tropical (PAFT;
- ✓ Les Principes directeurs d'une politique de développement rural (1992), qui porte sur la participation des populations et la redéfinition du rôle de l'État, le Code rural (1993),) et le programme de relance économique (1997);
- ✓ Le Schéma directeur de mise en valeur et de gestion des ressources en eau du Niger a été approuvé par l'État en 1993. Actualisé en 1997;
- ✓ La mise en place du système d'évaluation environnementale a été lancé à travers l'Ordonnance 97-001 du 10 janvier 1997 portant institutionnalisation des études d'impact sur l'Environnement au Niger,
- ✓ L'Adoption de la loi 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger, dont l'application pourrait améliorer la gestion des ressources par la responsabilisation des populations et des collectivités territoriales décentralisées. Par ailleurs, elle dispose en son article 30 que « la gestion des forêts doit être assujettie à l'élaboration d'un plan d'aménagement qui définit les opérations et mesures à réaliser dans le temps et l'espace afin d'y tirer des rendements optimums, sans préjudice à sa capacité de régénération et de production à long terme, à son équilibre écologique et à sa diversité biologique »;
- ✓ Sur le plan législatif, l'adoption de la Loi N°2005-13 du 27 mai 2005, portant Statut Autonome du personnel du cadre des Eaux et Forêts constitue une mesure incitative très importante à travers l'amélioration des conditions de vie et de travail des agents engagés dans les actions de protection et de récupération des terres dégradées;

Depuis 1992, la politique forestière est caractérisée par le renforcement de la responsabilisation des populations dans la gestion des ressources. Cela s'est traduit par:

- ✓ l'adoption de l'Ordonnance 92-037 du 21 Août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable qui consacre la création des Marchés Ruraux de bois;
- √ l'avènement du processus de la décentralisation et plus spécifiquement et l'adoption de la loi 2002-1 du 11 juin 2002 portant transfert de compétences aux communes, départements et régions. Cette orientation se consolide avec le choix du secteur de l'environnement, par le Gouvernement, parmi les quatre secteurs pilotes (santé, éducation, hydraulique et environnement) pour le transfert des compétences aux collectivités.

Au niveau bilatéral et sous régional, pour gérer durablement les ressources naturelles partagées, les Accords d'importance signés avec les pays voisins sont :

- l'Accord entre le Niger et le Mali (juillet 1987) sur la gestion des eaux communes;
- l'Accord portant réglementation commune sur la faune et la flore signé le 3 décembre 1977 à Enugu (Nigeria) entre les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT) qui regroupe le Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad;

- l'Accord tripartite entre le Niger, le Burkina Faso et le Bénin sur la lutte contre le braconnage en 1986;
- l'Accord d'Abuja signé le 15 janvier 1990, relatif à la lutte contre la désertification entre le Niger et le Nigeria;
- l'Accord de Maiduguri signé le 18 juillet 1990, entre le Niger et le Nigeria, amendé à Sokoto le 5 octobre 1998 qui concerne le partage équitable de la mise en valeur, de la conservation et de l'utilisation des ressources en eau des bassins fluviaux transfrontaliers ;
- la Décision de la CEDEAO sur la transhumance 1996;
- l'Accord de gestion concertée de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du complexe W (Bénin, Burkina, Niger) en 2007;
- l'Accord bilatéral de Niamey en 2010 entre le Niger et le Nigeria pour l'harmonisation du cadre juridique et institutionnel sur la gestion des écosystèmes transfrontaliers;
- la Charte pour l'eau dans le bassin du Lac Tchad adoptée par les pays en mars 2013 ;
- la charte de l'eau dans le bassin du Niger.

1.3 Le cadre institutionnel

Le cadre institutionnel est caractérisé par l'existence de plusieurs structures qui gèrent directement ou indirectement la question de l'environnement et du développement durable. Parmi celles-ci, on distingue les institutions de l'État, les organisations de la société civile (OSC) et le secteur privé. Ce sont principalement :

La Présidence de la République : il existe différents départements d'appui-conseil spécialisés dont la cellule Eau et Environnement et Développement Durable, mais aussi d'autres structures qui se distinguent pour la promotion d'un développement durable soutenu, notamment le Haut-Commissariat à l'Initiative 3N « les Nigériens Nourrissent les Nigériens » et le Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN). Ces trois structures orientent et mettent en œuvre des actions de GDT aussi bien au niveau national que régional.

L'Assemblée Nationale: Cette institution est la représentation des élus nationaux qui vote toutes les lois soumises par le Gouvernement y compris celles concernant la gestion durable des ressources naturelles tel que défini par la constitution.

Le Cabinet du Premier Ministre: dans le cadre de la coordination de l'action gouvernementale, en plus du Secrétariat Exécutif (SE/CNEDD), le Cabinet du Premier Ministre est doté de structures spécialisées dans la promotion du développement durable dont le Dispositif National de Prévention et de Gestion des Crises et Catastrophes Alimentaires (DNPGCCA) qui mène des actions de GDT, sous formes de cash et ou food for work. pour atténuer différentes crises au niveau local et améliorer la résilience climatique.

Le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable: Au lendemain de la Conférence de Rio (1992), le Niger, soucieux de mettre en œuvre les recommandations de l'Agenda 21 mondial, s'est doté d'une structure transversale de coordination. En effet, conformément aux chapitres 8 et 38 de l'Agenda 21 qui requièrent la mise en place d'un organe de coordination, le Niger a créé par décret n° 96-004/PM du 9/01/1996, le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (CNEDD). Ce décret a été modifié et complété par deux autres décrets, celui de 2000-272/PRN/PM du 4 août 2000, et celui de 2011-57/PCSRD/PM du 27 janvier 2011. Le CNEDD est doté d'un Secrétariat Exécutif. Point focal national des Conventions post Rio, qui est l'organe national de coordination et du suivi des activités relatives à ces Conventions et de leurs protocoles ainsi que de toute autre convention que le Niger viendrait à ratifier en la matière. Il s'appuie sur des commissions techniques pluridisciplinaires don entre autres sur la lutte contre la désertification, la biodiversité et les changements climatiques en vue d'une gestion durable de l'environnement.

Le Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire (MP/AT/DC) : il est l'instrument privilégié de coordination intersectorielle, de dialogue avec les

partenaires techniques et financiers, de mobilisation des ressources extérieures et de suivi des programmes et projets de développement. Il coordonne l'exercice d'intégration des actions de GDT dans les stratégies nationales adoptées par le Gouvernement.

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (ME/DD) : sa mission est d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques, plans, programmes et projets relatifs à la préservation de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Pour la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion de l'environnement et des ressources forestières, le Ministère dispose de deux Directions Générales : la Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable (DGEDD) et la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF). En outre, il dispose de Directions d'appui dont le Bureau d'Etudes et d'Evaluation Environnementale et d'Impact (BEEEI), le Centre National de Surveillance Ecologique et Environnementale (CNSEE) et le Centre National de Semences Forestières (CNSF). Ce ministère pilote à travers la Cellule Nationale GDT les opérations de terrain en la matière.

Le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage: assurant l'encadrement des producteurs ruraux, ces ministères agissent dans le développement durable à travers la lutte contre la pauvreté en milieu rural, la promotion des productions agricoles et pastorales, la lutte contre l'insécurité alimentaire, le développement des écosystèmes et la sécurisation des conditions de vie des populations rurales. Gérant les bases de la production agro-pastorale.

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, les Ministères chargés des Finances, des Affaires Etrangères, de la Coopération de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Etranger jouent un rôle déterminant dans la recherche de partenariat, la négociation et la mobilisation des ressources financières y compris pour la GDT.

Les Collectivités Territoriales

Les collectivités territoriales sont constituées par les communes (266) et les régions (8). Les communes jouissent de l'autonomie de gestion et sont dotées d'organes délibérants d'élus locaux. Chaque Commune dispose d'un outil de planification du développement : le Plan de Développement Communal (PDC) avec une forte composante en GDT dans les actions de développement.

Les institutions de formation supérieure et de recherche

Les institutions de recherche et de formation sont constituées par les institutions de l'enseignement supérieur et technique (Universités, IPDR, LASDEL), les centres de recherche nationaux (INRAN, IRSH, IGNN), régionaux (AGRHYMET, ACMAD) et internationaux (IRD, ICRISAT) qui disposent d'unités opérationnelles de conservation des semences collectées et constituent des lieux de tests des innovations et techniques de GDT à vulgariser en milieu rural.

Les Organisations de la Société Civile

Les organisations de la société civile sont représentées par une centaine d'ONG et associations intervenant dans le domaine de l'environnement. La mise en œuvre de l'Agenda 21 national est marquée par l'adoption d'une approche participative impliquant les organisations de la société civile et les organisations communautaires de base dans les actions de terrain en matière de GDT ce qui a permis la responsabilisation accrue des populations dans la réalisation des activités de GRN.

Il y a lieu de prévoir un renforcement des capacités de tous les acteurs nationaux à effectuer des évaluations économiques sur les coûts de la dégradation des terres et les bénéfices sur les investissements en aménagement durable des terres agro-sylvo-pastorales et à intégrer ces informations dans les processus de décisions politiques. Les gains économiques potentiels liés à l'adoption de pratiques de gestion des terres plus durables seront communiqués aux décideurs politiques et à tous les groupes d'acteurs aux différents niveaux, en utilisant les divers outils de communication adaptés à chaque groupe cible.

Le tableau ci-après fait une analyse du cadre juridique et institutionnel et donne la possibilité de caractériser les points forts, les faiblesses, l'environnement favorable à saisir ainsi que les situations négatives à surveiller pour une réussite de la mise en œuvre de la NDT.

1.4 Analyse SWOT du cadre juridique et institutionnel centrée sur la LDN

Points forts	Faiblesses	Environnement favorables à saisir	Situation négative à surveiller
Existence de textes législatifs et règlementaire régissant le domaine de l'environnement et de la gestion	Déficit d'entretien et d'appropriation des ouvrages par les bénéficiaires posant un problème de durabilité;	Les opportunités offertes par les politiques nationales :	Superposition de certaines lois et de leurs décrets d'application
durable des terres; Existence d'une Assemblée engagée	Faible prise en compte du savoir-faire local;	SDDCI Niger 2035	Insuffisance dans l'application de certains textes
dans l'élaboration des lois:	Faibles capacités techniques, financières et organisationnelles des ONG;	_ 303 \	Conflits d'intérêt dans les attributions de certaines institutions
Existence de plusieurs structures opérationnelles dans le cadre de la gestion des aspects de la GDT	Faible financement par l'Etat et les collectivités de la GDT;	 PDES Les politiques régionales 	Manque de coordination et d'harmonisation entre certaines
Mise en place d'une cellule GDT en charge de la mise en œuvre du CS -	Faible capacité de mobilisation de fonds par les acteurs;	UEMOA,CDEAOCILSS	structures clées intervenant sur la GDT
GDT, Adoption de la stratégie nationale et	Faible capacité des acteurs locaux dans la formulation de projets et programmes de	UANEPAD	Intégration effective de la NDT dans les politiques sectorielles;
de son plan d'actions sur la GD:T	GDT;	Les politiques	Accaparement effréné des terres
Existence de paquets technologiques sur la GDT mis au point par les différents projets et programmes ainsi	Insuffisance dans la coordination entre les acteurs impliqués dans la GRN;	internationalesConventions post-RioODD	L'occupation par les djihadistes et autres terroristes des zones pastorales poussant les éleveurs a
que par les différentes institutions de recherche;	Faible connaissance et application des instruments juridiques en vigueur au pays;	Partager les expériences et les leçons tirées au sein et	une descente rapide en zones agricoles
Large utilisation de ces techniques par les services techniques, les projets et programmes, les ONG et les populations;	projets et rural Mobiliser plus de for		Forte pression des refugies sur les maigres ressources naturelles dans les zones frontalières avec le Nigeria et le Mali

Maîtrise des techniques de lutte contre la dégradation des terres ; Environnement politique favorable à investir dans la NDT; Existence de structures centrales et déconcentrées qui ont pour mission d'élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les initiatives relevant des politiques nationales en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles ; Implication des Collectivités Locales avec le transfert de compétences en matière d'environnement et de ressources naturelles; Fort engagement de plusieurs PTF à accompagner le Niger dans la récupération des terres dégradées et la lutte contre la désertification Un engagement politique fort au niveau du Gouvernement: . Disponibilité de données sur la NDT comme base pour la détermination des zones d'intervention.	contre la dégradation des terres pas encore à la hauteur des défis à relever	•	FVC FEM FFEM Fonds LDN Coopérations multilatérales	bi et	Conflits entre agriculteurs et éleveurs Promouvoir l'implication du secteur privé dans les actions de la GDT Croissance démographique très élevée Urbanisation accélérée réduisant les terres agricoles Prendre en compte la NDT dans tous les PDR et PDC.
---	--	---	--	-------	--

Annexe 1 : Illustration des conventions, accords et traités signés et ratifiés par le Niger contribuant a la GDT

Annexe 1 : Illustration des conventions, accords et traités signés et ratifiés par le Niger contribuant à la GDT				
Intitulé	Objectif	Date et lieu		
		d'adoption	ratification par	
		Date d'entrée en	le Niger	
		vigueur		
1. Convention internationale pour	Maintenir et intensifier la coopération internationale pour lutter contre les	06.12.1951	04.06.1985	
	parasites et les maladies des plantes et des produits végétaux et pour empêcher	Rome		
_	leur introduction et leur propagation au-delà des frontières nationales	03.04.1952		
		29.07.1954	17.10.1961	
	végétaux dans les régions de l'Afrique situées au Sud du Sahara, les éliminer ou			
· ·	les combattre lorsqu'ils sont présents dans cette région et empêcher la propagation			
3. Convention de l'organisation de	Mener, sur le plan international, une lutte préventive contre le criquet migrateur	25.05.1962	13.04.1963	
lutte contre le criquet migrateur	africain et étendre cette lutte contre d'autres espèces d'acridiens migrateurs	13.04.1962		
africain	·			
4. Convention et statut relatifs à la	Renforcer la coopération et intensifier les efforts de mise en valeur du bassin du	22.05.1964		
	lac Tchad et créer une institution à cet effet	(Convention)		
Tchad (et amendement)		22.10.1972		
,		(Amendement)		
5. Convention phytosanitaire pour	Combattre et éliminer les maladies des plantes en Afrique et prévenir l'apparition	13.09.1967	25.04.1968	
l'Afrique	de maladies nouvelles	Kinshasa		
6. Convention africaine sur la	Adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation des	15.09.1968	26.02.1970	
conservation de la nature et des	sols, eaux, flore et faune en accord avec les principes scientifiques et à l'égard du	Alger		
ressources naturelles dite	meilleur intérêt des peuples			
« Convention d'Alger »	n d'Alger » Accorder une protection spéciale aux espèces de faune et de flore menacées			
_	d'extinction et à leurs habitats			
7. Convention relative aux zones	Arrêter l'empiétement sur les sites et la perte des zones humides de tout genre	02.02.1971	30.08.1987	
	(lacs, lagons, marais, etc.)	Ramsar (Iran)		
internationale particulièrement	Encourager ses adhérents à désigner et à protéger des zones humides par			
	l'inclusion de ces sites sur une liste des zones humides maintenue par la	21.12.1975		
dite « Convention Ramsar »	r » convention (dans ce contexte, le Niger a nommé le Parc National du « W » comme			
	site «Ramsar»			

Intitulé	Objectif	d'adoption	eu Date de ratification par en le Niger
		vigueur	en le Niger
_	Protéger les populations de la région soudano-sahélienne ainsi que leur économie		24.01.1974
Comité inter-Etats de lutte contre	contre la sécheresse	Ouagadougou	(ratification)
la Sécheresse au Sahel (CILSS)		00.10.1055	
9. Accord portant réglementation	Préparer une liste commune d'espèces protégées fondée sur l'annexe de la		
commune sur la faune et la fore	Convention d'Alger, ainsi que les règles communes destinées à éliminer les	02.12.1977	
	différences existant entre les Etats membres, dans le degré de protection accordé aux différentes espèces		
10. Convention portant création de	Transformer la Commission du fleuve Niger en Autorité du Bassin du Niger et	21.11.1980	03.12.1980
l'Autorité du Bassin du Niger et	créer un fonds de développement destiné à contribuer à la mise en valeur du bassin	03.12.1982	
protocole relatif au fonds de	du Niger		
développement du Bassin du			
Niger			
	Rendre la convention plus efficace en incluant les engagements spécifiques aux	03.12.1982	30.12.1987
	Etats parties	01 10 1007	
humide d'importance		01.10.1986	
internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine			
	Réduire les effets négatifs des activités humaines industrielles, sources	11.06.1992	25.07.1995
	d'émissions diverses dans l'atmosphère	Signature à Rio	
climatiques	Elaborer des instruments légaux pour faire face à la menace du changement	24.03.1994	
	climatique et de la variabilité du climat		
13. Convention-cadre des Nations	Favoriser la coopération internationale et régionale entre les Etats, les		25.07.1995
Unies sur la diversité biologique	organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de	Signature à Rio	
	conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments		
	Assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès		
	satisfaisant aux techniques pertinentes, afin d'influer sensiblement sur les mesures		
	par lesquelles le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la		
	diversité biologique		

Intitulé	Objectif	d'adoption Date d'entrée en vigueur	Date de ratification par le Niger
	Favoriser l'utilisation viable des terres et le développement durable dans les pays touchés par la désertification et la sécheresse, en éliminant la pauvreté et en	*	Signée par le Niger le
v	garantissant la sécurité alimentaire et énergétique, la croissance économique et la	17.00.1774	14.10.1994 à
*	stabilité des ressources financières		Paris, ratifiée le
désertification particulièrement en Afrique			19.01.1996
	Encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques, afin de	*	Non signée, mais la
	protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des	-	ratification par le Niger est en
	produits (chimiques interdits ou strictement contrôlés, préparations des pesticides		cours
commerce international	extrement dangeroux)		
prévention des risques	Conserver la diversité biologique et protéger la santé humaine contre les effets néfastes des organismes vivants modifiés (OVM) issus de la biotechnologie	1 5	Niger le 30 mai
Convention sur la diversité	moderne. Les mouvements de tels organismes sont régis par le principe de l'accord préalable (APC)		2000
biologique 17. Protocole de Kyoto à la	S'acquitter des engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction	An 2 inillat 2002, 84	Signé par le
· ·	prévus des gaz à effets de serre de façon à promouvoir le développement durable.	· ·	Signé par le Niger le
Unies sur les changements climatiques		ratifications ont été enregistrées	ratifié le
	2015		30.09.2004

Source: MPCD Niger/IREC, 2015